

R-4334-2026

ÉNERGIR, s.e.c.
(ci-après « Énergir »)

Demanderesse

et

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**
(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI

Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2026

1. Contexte

1. Le présent dossier porte sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modifications des Conditions de service et Tarif d'Énergir, à compter du 1er octobre 2026.
2. Énergir présente notamment des suivis sur ses efforts de commercialisation du GSR, demande l'approbation de son plan d'approvisionnement pour les quatre prochaines années et propose le raccordement du site de production de GSR de Sainte-Sophie au réseau de TCPL/TQM.
3. De plus, Énergir demande l'approbation de sa stratégie de couverture pour ses achats de droits d'émission pour la période de conformité 2029-2030.
4. Le dossier actuel, qui diffère des dossiers précédents dont le dossier R-4320-2025, est constitué d'un banc de trois régisseurs qui a entendu une preuve nouvelle durant les derniers jours sous un cadre juridique nouveau, compte tenu que le 12 août dernier, le gouvernement du Québec a publié le Décret 1245-2026 (le « Décret ») qui expose ses préoccupations concernant les frais de socialisation et l'obligation des nouveaux clients à se raccorder au GSR.
5. La FCEI a analysé le présent dossier dans un contexte économique difficile ou la socialisation affecte les entreprises, rendu en plus hautement imprévisible par le contexte tarifaire avec les États-Unis, qui affecte comme jamais auparavant la compétitivité des entreprises que représente la FCEI.

2. Efforts de commercialisation du GSR

6. La preuve au dossier démontre que les achats volontaires de GSR par les clients demeurent stables chez les plus petits clients et diminuent chez les plus grands clients.
7. La FCEI souligne qu'Énergir ne disposait pas dans sa demande de données permettant de relier ses démarches de représentation auprès de la grande clientèle aux nouveaux engagements d'achat de GSR et aux volumes ainsi ajoutés¹.
8. L'audience a confirmé qu'Énergir possède néanmoins une information de base permettant un suivi plus précis, notamment la documentation des résultats des visites dans Salesforce. Énergir a toutefois indiqué qu'elle ne dispose pas d'un moyen permettant d'identifier globalement les clients visités autrement qu'en consultant les différents dossiers et qu'il est difficile de rattacher directement une visite à un engagement².
9. Énergir a expliqué que sa stratégie de commercialisation vise notamment la notoriété du GSR et que, pour l'effort de représentation, elle cherche notamment à mesurer si le client sait que le GSR existe, tout en suivant le niveau d'engagement, notamment dans la bonification de ses représentants. Par ailleurs, lorsqu'il lui a été soumis que la part socialisée des volumes de GSR était de l'ordre de 90 % en 2026-2027, le témoin d'Énergir a indiqué que cet ordre de grandeur lui semblait adéquat³.
10. Pour la FCEI, le fait qu'il soit difficile d'établir un lien causal direct entre une rencontre et une vente ne justifie pas de renoncer à mesurer les résultats commerciaux. Une reddition de compte portant seulement sur les volumes totaux distribués et le nombre total de clients en achat volontaire peut masquer de nouveaux engagements lorsque d'autres clients réduisent leur consommation ou quittent.
11. L'objectif ultime des efforts de commercialisation demeure de vendre du GSR, et non seulement d'en accroître la notoriété⁴. S'il est nécessaire, pour ce faire, de consulter les différents dossiers des clients ayant augmenté leurs engagements, la FCEI ne voit pas pour quelles raisons cela ne pourrait être fait considérant que le nombre de telles situations est vraisemblablement faible.
12. **La FCEI recommande donc à la Régie d'exiger dans les rapports de suivi :**
 - i. **Le nombre de clients à fort volume rencontrés individuellement et/ou collectivement ;**
 - ii. **Le nombre de clients ayant augmenté leurs engagements ; et**
 - iii. **Les engagements additionnels en termes de pourcentage de GSR livré et sa résultante en volume (depuis le dernier suivi).**

¹ [C-FCEI-0020](#), Preuve écrite de la FCEI. p. 2 et 3.

² [A-0037](#), Notes sténographiques vol. 3 (2 septembre 2026), p. 90 et 91.

³ [A-0037](#), Notes sténographiques vol. 3 (2 septembre 2026), p. 39 et 40.

⁴ [C-FCEI-0020](#), Preuve écrite de la FCEI. p. 2 et 3. ET [A-0042](#), Notes sténographiques vol. 4 (3 septembre 2026), p. 160 et 161.

3. Intégrer l'entente client dans le plan d'approvisionnement

13. Énergir intègre pour la première année du plan d'approvisionnement une entente particulière avec un client pour les années suivantes en raison de l'incertitude entourant la refonte du service interruptible. La FCEI observe toutefois qu'une entente particulière d'un ordre de grandeur comparable est conclue ou prévue de manière récurrente depuis plusieurs années⁵.
14. La FCEI estime qu'une prévision centrée des outils potentiellement disponibles doit refléter cette réalité. Même si la refonte du service interruptible devait amener le client à préférer la nouvelle offre interruptible à l'entente particulière, la capacité offerte par ce client demeurerait disponible. La FCEI estime donc raisonnable d'intégrer cette capacité aux années subséquentes du plan d'approvisionnement⁶.
15. **La FCEI maintient donc sa recommandation formulée dans sa présentation à l'audience, soit intégrer la contribution de l'entente particulière, à la hauteur de $282 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$, sur toute la durée du plan d'approvisionnement.**

4. Tarifs de réception de Sainte-Sophie

16. La FCEI est généralement satisfaite de la proposition d'Énergir concernant Sainte-Sophie, laquelle répond notamment aux préoccupations antérieurement exprimées quant au respect de la causalité des coûts et du signal de prix⁷.
17. La préoccupation résiduelle de la FCEI porte sur le risque que des coûts de raccordement au réseau de TCPL/TQM demeurent ultimement à la charge de la clientèle si un producteur cesse ses injections et devient incapable d'assumer le solde des coûts d'investissement⁸.
18. L'audience a permis de préciser les protections prévues au contrat. Énergir paie le coût de branchement à TQM et le producteur l'assume. En cas de défaut avant l'injection, le producteur doit rembourser les coûts déjà défrayés par Énergir. Après l'injection, le producteur doit payer la valeur nette comptable résiduelle. Énergir a également confirmé qu'une garantie financière est prévue au contrat, y compris pour le branchement de Sainte-Sophie⁹.
19. La FCEI souligne néanmoins que le raccordement direct à TCPL présente des différences importantes. Le nouveau modèle transforme un service de transport payé annuellement en un investissement initial, porte sur des actifs appartenant à TCPL plutôt qu'à Énergir.
20. De plus, contrairement à un raccordement ordinaire où une contribution peut être demandée lorsque les revenus tarifaires ne couvrent pas l'investissement, le tarif de réception vise plutôt à récupérer le montant au fil du temps. Les sommes en jeu peuvent donc être importantes¹⁰.

⁵ [C-FCEI-0020](#), Preuve écrite de la FCEI, p. 5.

⁶ [C-FCEI-0020](#), Preuve écrite de la FCEI, p. 5.

⁷ [C-FCEI-0020](#), Preuve écrite de la FCEI, p. 6 et 7.

⁸ [C-FCEI-0020](#), Preuve écrite de la FCEI, p. 6 et 7.

⁹ [A-0037](#), Notes sténographiques vol. 3 (2 septembre 2026), p. 84 et 86.

¹⁰ [A-0042](#), Notes sténographiques vol. 4 (3 septembre 2026), p. 163 et 164.

21. La FCEI maintient donc sa recommandation qu'une évaluation du risque d'investissement soit réalisée pour tout futur raccordement comparable au réseau de TCPL/TQM et que, lorsque requis, de mesures de protection de la clientèle soient mises en place.

22. En revanche, compte tenu des précisions fournies en audience, notamment quant à la possibilité de rehausser le seuil de 4 % et à l'horizon avant lequel la composante D pourrait redevenir pertinente, la FCEI retire sa demande de maintenir la composante D du tarif de réception¹¹.

5. SPEDE : stratégie de couverture 2029-20230

23. La FCEI s'en remet à sa preuve déposée de manière confidentielle et au témoignage à huis clos de son analyste.

6. Décret 1245-2026

24. Le Décret demande à la Régie de tenir compte, dans le cadre de la fixation des tarifs applicables au 1^{er} octobre 2026, des conséquences sur l'environnement d'affaires et la compétitivité des entreprises que pourraient entraîner d'une part, un choc tarifaire lié à la récupération des coûts d'acquisition du GSR, notamment au moyen d'un frais de socialisation et, d'autre part, des iniquités entre consommateurs pouvant notamment découler d'une condition obligeant certains nouveaux raccordements à recevoir le service de fourniture de GSR¹².

25. Le Décret situe ces préoccupations dans le contexte d'une demande d'avis à la Régie de l'énergie sur les modalités réglementaires qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec (dossier R-4353-2026).

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie dont elle doit tenir compte lorsqu'elle fixe les tarifs et les conditions de service des distributeurs de gaz naturel applicables pour l'année tarifaire commençant le 1^{er} octobre 2026 ou le 1^{er} janvier 2027

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes dont elle doit tenir compte lorsqu'elle fixe les tarifs et les conditions de service des distributeurs de gaz naturel applicables pour l'année tarifaire commençant le 1^{er} octobre 2026 ou le 1^{er} janvier 2027 :

Considérant que la Régie de l'énergie donnera son avis, au plus tard à la fin du mois de novembre 2026, sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles qui pourraient être mises en place concernant le gaz de source renouvelable afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du gaz de source renouvelable produit au Québec, il y aurait lieu, pour favoriser une transition énergétique ordonnée et au moindre coût dans le respect notamment du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques 2026-2050 approuvé par le décret numéro 982-2026 du 25 juin 2026, de tenir compte des conséquences sur l'environnement d'affaires et sur la compétitivité des entreprises que pourraient entraîner :

1° un choc tarifaire lié à la récupération des coûts d'acquisition du gaz de source renouvelable assumés par les distributeurs auprès de certains consommateurs de gaz naturel, notamment au moyen d'un frais de socialisation;

2° des iniquités entre les consommateurs qui pourraient être causées par tout tarif ou toute condition de service, notamment une condition obligeant certains consommateurs qui effectuent une demande de nouveau raccordement à un réseau de distribution de gaz naturel à recevoir le service de fourniture de gaz de source renouvelable.

¹¹ [A-0042](#), Notes sténographiques vol. 4 (3 septembre 2026), p. 165.

¹² [C-FCEI-0028](#), Présentation de la FCEI, p. 2 ET [A-0037](#), Notes sténographiques vol. 3 (2 septembre 2026), p. 12 et 13.

26. Sur la première préoccupation, la présentation de la FCEI en audience démontre que l'impact de la socialisation est plus que jamais significatif pour les PME.
27. Les cas types présentés en preuve font ressortir des hausses attribuables à la socialisation allant notamment de 3,2 % pour un client commercial de 11 000 m³ à 5,9 % pour une école secondaire de 300 000 m³¹³.
28. Ces hausses surviennent dans un contexte où les PME subissent déjà une forte pression concurrentielle et où 67 % d'entre elles indiquaient en avril 2026 devoir absorber en tout ou en partie leurs hausses de coûts afin de demeurer compétitives, tel que le mentionne durant sa présentation l'analyste de la FCEI¹⁴.
29. Cette réalité a été réitérée par l'analyste de la FCEI lors de l'audience, tel que mentionné ci-dessous. En effet, toute hausse des coûts que les PME ne peuvent refiler à leur clientèle affecte directement leur capacité d'investissement et leur capacité de générer des profits¹⁵.
30. Dans le contexte économique actuel, l'analyste de la FCEI a indiqué qu'il était très difficile d'affirmer qu'une hausse de 4 % ou 5 % ne constitue pas un choc pour une PME qui a de la difficulté à demeurer dans le marché¹⁶.
31. La FCEI a envisagé de demander le report de la socialisation prévisionnelle de 2026-2027, mais ne le demande pas¹⁷. Un report pourrait simplement déplacer le problème à l'année suivante et produire un choc plus brutal si le contexte tarifaire y est moins favorable¹⁸. Cette position ne doit surtout pas être interprétée comme une approbation du modèle actuel de socialisation¹⁹.
- 32. Si la Régie accorde néanmoins un allègement du coût de socialisation à certaines entreprises, la FCEI demande que les principes d'équité et de causalité des coûts soient respectés.**
- 33. Les mêmes allègements devraient être offerts à toutes les entreprises et les coûts de GSR associés aux volumes découlant de la consommation d'une catégorie de clients ne devraient pas être ultimement absorbés par les autres catégories de clients, notamment les PME²⁰.**
34. Quant aux nouveaux raccordements, Énergir a soutenu que l'obligation d'achat de GSR réduit les frais de socialisation et a évalué qu'en 2026-2027, si la mesure avait été en place comme prévu depuis avril 2024, les frais de socialisation auraient été plus bas de 30 M \$²¹.

¹³ [C-FCEI-0028](#), Présentation de la FCEI, p. 3. ET [B-0214](#), Engagement no. 5 d'Énergir.

¹⁴ [C-FCEI-0028](#), Présentation de la FCEI, p. 3 ET [A-0042](#), Notes sténographiques vol. 4 (3 septembre 2026), p. 154 et 155.

¹⁵ [A-0042](#), Notes sténographiques vol. 4 (3 septembre 2026), p. 170.

¹⁶ [A-0042](#), Notes sténographiques vol. 4 (3 septembre 2026), p. 171.

¹⁷ [C-FCEI-0028](#), Présentation de la FCEI, p. 4. ET [A-0042](#), Notes sténographiques vol. 4 (3 septembre 2026), p. 155, 156 et 157

¹⁸ [A-0042](#), Notes sténographiques vol. 4 (3 septembre 2026), p. 156, 157, 169 et 170.

¹⁹ [C-FCEI-0028](#), Présentation de la FCEI, p. 4. ET [A-0042](#), Notes sténographiques vol. 4 (3 septembre 2026), p. 157.

²⁰ [C-FCEI-0028](#), Présentation de la FCEI, p. 5. ET [A-0042](#), Notes sténographiques vol. 4 (3 septembre 2026), p. 157 et 158.

²¹ [A-0037](#), Notes sténographiques vol. 3 (2 septembre 2026), p. 18 et 19.

35. La FCEI ne partage pas la qualification d'Énergir voulant que cette mesure réduise véritablement la socialisation. Selon la preuve de la FCEI, imposer 100 % de GSR à certains nouveaux clients déplace plutôt le fardeau vers ces clients²².
36. Quant à la préoccupation des nouveaux raccordements, la FCEI estime injuste de soumettre deux clients par ailleurs semblables à un fardeau de décarbonation différent uniquement en fonction de leur date de raccordement. La FCEI soumet que cette pratique ne respecte pas la causalité des coûts.
- 37. La FCEI demande donc que les nouveaux clients (clientèle non-résidentielle) bénéficient des mêmes choix de fourniture que les clients existants²³.**

Question de la Régie de l'énergie concernant l'impact du Décret 1245-2026 :

38. Lors de la présente audience, la Régie a demandé à chacun des intervenants leur position sur l'impact du Décret.
39. Plus précisément, la Régie demande aux intervenants si, à la lumière du Décret, elle devrait écarter, suspendre ou reporter, pour l'année tarifaire 2026-2027, la portée de la socialisation et l'obligation imposée à certaines clientèles nouvellement raccordées au réseau d'Énergir de souscrire exclusivement au service de GSR.
40. Le Décret est une norme juridique édictée par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 109.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ »), qui l'habilite à indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi²⁴.
41. Publié et en vigueur depuis le 12 août 2026, le Décret s'insère dans la hiérarchie des normes comme une directive gouvernementale de portée générale que la Régie doit tenir compte dans l'exercice de sa compétence de fixation des tarifs et des conditions de service, sans pour autant se substituer à son pouvoir décisionnel.
42. Le Décret ne comporte aucune disposition lui donnant un effet rétroactif. Il prévoit expressément que les préoccupations qu'il énumère doivent être prises en compte par la Régie lorsqu'elle fixe les tarifs et les conditions de service applicables pour l'année tarifaire commençant le 1er octobre 2026 ou le 1er janvier 2026²⁵.
43. Le Décret vise donc une situation factuelle et une décision à venir et non une décision déjà rendue portant sur des faits antérieurs au 12 août 2026.
44. Selon la doctrine (Interprétation des lois de Pierre-André Côté), une norme juridique a un effet rétroactif seulement lorsqu'elle détermine le régime juridique d'un fait entièrement accompli avant son entrée en vigueur, ou qu'elle remet en cause les effets déjà produits par une règle qu'elle abroge ou remplace²⁶.

²² [C-FCEI-0028](#), Présentation de la FCEI, p. 6. ET [A-0042](#), Notes sténographiques vol. 4 (3 septembre 2026), p. 159.

²³ [C-FCEI-0028](#), Présentation de la FCEI, p. 6. ET [A-0042](#), Notes sténographiques vol. 4 (3 septembre 2026), p. 158 et 159.

²⁴ [Décret numéro 1245-2026](#), 12 août 2026.

²⁵ [Décret numéro 1245-2026](#), 12 août 2026, par. 1 et 2.

²⁶ Pierre-André CÔTÉ, avec la collaboration de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, [Interprétation des lois](#), 4e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, par. 488, 495 et 496.

488. On peut définir ainsi l'effet rétroactif : il y a effet rétroactif lorsqu'une loi nouvelle s'applique de façon à prescrire le régime juridique de faits entièrement accomplis avant son entrée en vigueur. Pour déterminer si l'application d'une loi nouvelle conduit à lui donner un effet rétroactif, il est commode de procéder à une analyse en trois étapes : identification des faits juridiques, localisation temporelle de ces faits et qualification.

495. Il y a effet rétroactif lorsque la loi nouvelle définit le régime juridique d'un fait ou d'un groupe de faits entièrement survenus avant son entrée en vigueur. On peut donc exclure de la rétroactivité l'hypothèse où le ou les faits juridiques se réalisent après l'entrée en vigueur : il paraît évident qu'une loi n'est pas rétroactive si elle ne fait que tirer des conséquences de faits, momentanés, durables ou successifs, qui se produisent après qu'elle ait été mise en vigueur. On devrait également, bien que cela soit plus discutable, considérer comme non rétroactive l'application de la loi sur le fondement de faits survenus pour partie avant et pour partie après son entrée en vigueur, c'est-à-dire, de faits pendants. Dans ce cas, on a plutôt affaire à une application immédiate de la loi qu'à une application rétroactive.

496. Il y a par contre rétroactivité lorsqu'on applique la loi sur le fondement de faits entièrement survenus avant son entrée en vigueur. Notamment, on donne effet rétroactif 1) à une loi qui attache des effets à la survenance d'un fait momentané lorsqu'on l'applique à l'égard d'un tel fait survenu avant son entrée en vigueur ; 2) à une loi qui attache des effets à la survenance d'un fait durable lorsqu'on l'applique à l'égard d'un tel fait qui a cessé de se produire avant son entrée en vigueur ; 3) à une loi qui attache des effets à la survenance de faits successifs lorsqu'on l'applique à l'égard de tels faits tous survenus avant son entrée en vigueur.

45. En l'absence de disposition expresse ou de langage clair en ce sens, une norme nouvelle est présumée n'avoir d'effet que pour l'avenir, présomption que la Cour d'appel a récemment réitérée en précisant qu'elle n'est renversée que par une disposition expresse ou un langage exprimant clairement l'intention de conférer une portée rétrospective à la norme nouvelle²⁷ :

[56] Le droit transitoire et les principes guidant la détermination de la portée temporelle d'une modification législative reposent essentiellement sur deux présomptions. Premièrement, le législateur est présumé ne pas avoir voulu conférer une portée rétroactive à une loi (présomption de non-rétroactivité et du caractère non rétrospectif des lois). Deuxièmement, il faut également présumer qu'il n'a pas voulu affecter les droits acquis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (présomption de respect des droits acquis).

[57] La présomption contre l'effet rétrospectif des lois trouve application lorsque les modifications adoptées associent de nouvelles conséquences préjudiciables à des faits survenus avant leur entrée en vigueur. Elle traduit l'importance accordée à la primauté du droit et à la stabilité juridique dans notre société. Il s'agit d'une présomption forte qui ne peut être repoussée que par une disposition expresse ou par l'emploi d'un langage exprimant clairement la volonté du législateur de conférer une portée rétrospective à la modification législative en cause. La présomption est également repoussée lorsque cette volonté est exprimée au moyen d'un texte nettement implicite ou encore si « les nouvelles conséquences préjudiciables en cause visent à protéger le public plutôt qu'à punir pour un fait passé ». Dans ce dernier cas, il doit ressortir que le législateur a voulu qu'il en soit ainsi.

46. En l'espèce, le fait juridique visé par le Décret, soit la portée de la socialisation du GSR et l'obligation de raccordement au GSR pour les nouveaux clients, ne s'est pas encore produit. Il s'agit plutôt d'un point sur lequel la Régie peut rendre une décision dans le cadre du présent dossier.

²⁷ [Paquin c. Lapointe](#), 2023 QCCA 1129, par. 56 et 57.

47. Appliquer le Décret à cette décision à venir n'emporte donc aucune rétroactivité. Il ne s'agit pas de revenir sur des faits accomplis, mais de tenir compte, pour l'avenir, d'une nouvelle considération gouvernementale, à la lumière des faits et de la preuve entendus au présent dossier, dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qui n'a pas encore été exercé.
48. Le Décret ne demande donc pas à la Régie de revenir en arrière sur les décisions déjà rendues, soit la décision D-2024-007 de la Régie 1 (29 janvier 2024)²⁸, rétablie par la Cour supérieure le 20 mai 2026²⁹.
49. Le Décret ne demande pas non plus à la Régie de remettre en cause l'interprétation de l'article 77 LRÉ que cette dernière a jugée soutenable, à savoir qu'Énergir peut, sans que cela ne constitue un vice de fond, limiter certains nouveaux raccordements à une fourniture de GSR, tant au service de fourniture qu'en achat direct³⁰.
50. Le Décret crée plutôt une situation juridique et factuelle nouvelle, distincte de celle sur laquelle la Régie 1, la Régie 2 et la Cour supérieure se sont prononcées. Aucune de ces décisions n'a pu tenir compte du Décret, puisqu'elles sont toutes antérieures à son adoption du 12 août 2026³¹.
51. Cette nouvelle situation n'affecte en rien l'autorité de la décision de la Cour supérieure dont la portée se limite au caractère raisonnable de l'intervention en révision de la Régie 2 à l'égard de l'interprétation de l'article 77 LRÉ, et non à l'exercice, pour l'avenir, du pouvoir de fixation des tarifs et des conditions de service que l'article 48 LRÉ confère à la Régie.
52. La Cour supérieure a d'ailleurs elle-même reconnu qu'il est possible que la décision de la Régie 1 ne représente pas la perspective dans laquelle la LRÉ devrait être interprétée, tout en précisant que le rôle de révision de la Régie 2 ne s'étend pas à l'imposition d'une politique administrative différente³². C'est précisément ce rôle de politique tarifaire, distinct de la question d'interprétation tranchée par la Cour supérieure, que le Décret confie maintenant à la Régie.
53. L'article 48 LRÉ confère une compétence générale pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré, compétence que la Régie exerce à la lumière de l'intérêt public et des politiques énergétiques gouvernementales, conformément à l'article 5 al. 2 LRÉ³³.
54. Compte tenu de l'adoption du Décret et par conséquent de son effet immédiat, des faits au dossier, notamment la compétitivité des entreprises étant lourdement affectées, l'intérêt public en date d'aujourd'hui diffère de l'intérêt public sur lequel la Régie 1 a tranché.
55. La Régie doit tenir compte des préoccupations gouvernementales énoncées dans le Décret. Le Décret force une nouvelle lecture de l'intérêt public.

²⁸ Dossier R-4213-2022, [Décision D-2024-007](#), 29 janvier 2024.

²⁹ [Décision Cour supérieure](#), 20 mai 2026, no 500-17-133556-251, par. 70, 71 et 72.

³⁰ [Décision Cour supérieure](#), 20 mai 2026, no 500-17-133556-251, par. 65.

³¹ [Décision Cour supérieure](#), 20 mai 2026, no 500-17-133556-251, par. 5.

³² [Décision Cour supérieure](#), 20 mai 2026, no 500-17-133556-251, par. 65.

³³ [Décision Cour supérieure](#), 20 mai 2026, no 500-17-133556-251, par. 63.

56. Le dossier tarifaire actuel amène une situation factuelle et juridique différente :

- 1) Un dossier différent de R-4320-2025 ;
- 2) Des régisseurs différents se penchent sur le dossier avec une nouvelle preuve à évaluer ;
- 3) La Régie a un nouveau décret que les anciens régisseurs n'avaient pas devant eux au moment de prendre les décisions dans R-4320-2025 ; et
- 4) La preuve de la FCEI, non contredite par Énergir, a démontré que la compétitivité entre entreprises est hautement affectée par l'obligation de raccordement en GSR pour la nouvelle clientèle.

57. La Cour supérieure a confirmé qu'Énergir peut, en vertu de l'art. 77 LRÉ, limiter certains nouveaux raccordements au GSR. Mais cela ne veut pas dire que la Régie doit approuver n'importe quelles conditions de service et n'importe quel tarif mettant en œuvre cette possibilité.

58. La Régie garde le pouvoir d'apprécier, pour l'année tarifaire à venir, les chocs tarifaires et les iniquités que le Décret lui demande de prendre en compte dans le présent dossier.

59. La FCEI soumet que la Régie a le pouvoir de rendre, dans le présent dossier, une décision conforme aux préoccupations exprimée par le Décret, tant à l'égard de la socialisation prévisionnelle des coûts de GSR qu'à l'égard de l'obligation imposée aux nouveaux raccordements de recevoir du GSR.

60. La FCEI soumet enfin que la Régie peut rendre cette décision dans le présent dossier, sans qu'il soit nécessaire pour les intervenants de déposer une demande créant un nouveau dossier.

61. Le présent dossier porte précisément sur l'approbation des Conditions de service et du Tarif d'Énergir applicables à compter du 1^{er} octobre 2026, soit exactement l'année tarifaire visée par le Décret. Exiger le dépôt d'une demande distincte irait à l'encontre du souci de résolution rapide et efficace des dossiers administratifs, principe que la Cour supérieure elle-même a invoqué, en application de l'arrêt *Vavilov*, pour éviter un renvoi inutile devant la Régie³⁴.

³⁴ [Décision Cour supérieure](#), 20 mai 2026, no 500-17-133556-251, par.67, citant l'arrêt [Vavilov](#), [2019] 4 R.C.S. 653, par. 142.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 9 septembre 2026

(s) *Delegatus*

Me Charles Turmel

Me André Turmel

Procureurs de l'intervenante

Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante